

DONATIONS ET LEGS : DE NOUVELLES LIMITES ENTRE ÉPOUX



→ Qui
sont nos
experts?

Nicolas Graftieaux (photo) est avocat associé du cabinet Canopy Avocats. Il est membre du conseil d'administration de l'Institut du droit de la famille et du patrimoine, et vice-président de l'Association française des avocats en droit de la famille et du patrimoine.

Marie Laguian est avocate spécialisée au cabinet Canopy.



La Cour de cassation a livré une analyse inédite du traitement des libéralités entre époux et de leur articulation avec les droits légaux du conjoint survivant. Les couples doivent s'assurer que leur testament et les donations au dernier vivant seront efficaces.

© NICOLAS GRAFTIEAUX AVEC MARIE LAGUIAN

Pour de nombreux couples, la préoccupation première reste de protéger le conjoint survivant, en cas de décès, et de préserver son autonomie financière. La loi y pourvoit en partie, en accordant au survivant le choix entre l'usufruit de la totalité de la succession de son époux, ou un quart seulement de celle-ci mais en pleine propriété. Si le défunt a eu des enfants d'une précédente union, le survivant ne peut prétendre qu'à ce quart en pleine propriété. Les couples qui jugent ces droits insuffisants disposent d'outils patrimoniaux pour les étendre :

► leur régime matrimonial, dont les effets ne sont pas considérés comme des libéralités et qui leur

permet d'augmenter les droits du conjoint sur les biens du couple ;

► une donation consentie du vivant de l'époux donateur ;

► une donation au dernier vivant ou un legs par testament, qui accroît les droits du survivant sur la succession de l'époux décédé.

La loi a, bien sûr, fixé une limite pour préserver la part d'héritage qui doit revenir aux enfants (leur réserve héréditaire). Les couples ne peuvent pas aller au-delà de la quotité disponible spéciale entre époux (voir encadré page ci-contre). Cette part du patrimoine dont un époux dispose librement au profit de son conjoint est bien plus élevée que celle qu'il peut transmettre à toute autre personne, y compris un enfant. Lorsque les enfants et le conjoint sont en

conflit pour partager la succession, l'enjeu du litige porte bien souvent sur l'articulation entre les libéralités consenties au conjoint survivant et ses droits légaux. Se cumulent-ils ? Se complètent-ils ? Dans quelles limites ? La Cour de cassation, dans deux arrêts récents, a apporté une réponse audacieuse et inédite à ces questions. Non sans conséquences pour les couples.

LES RÈGLES DE LA DONATION À UN ÉPOUX

Dans une première affaire, deux époux avaient acheté un appartement assorti d'un pacte tontinier. Ce dernier avait pour effet, au décès du mari, de rendre sa femme unique propriétaire de ce bien immobilier, que l'époux avait financé seul. Les enfants de celui-ci, nés d'un précédent mariage, ont obtenu la requalification de l'opération en une donation déguisée au profit de leur belle-mère. Les juges, en appel, ont estimé que ce logement devait donc être rapporté et intégré dans la succession pour établir les comptes entre eux. La Cour de cassation a confirmé la nécessité de rapporter le bien dans la succession, mais a précisé qu'il s'agissait « d'un rapport spécial en moins prenant » (voir p. 82), la donation s'imputant sur les droits légaux du conjoint survivant (*cass. civ. 1^{re} du 12.1.22, n° 20-12.232*). Autrement dit, on considère qu'elle se fait payer ses droits légaux – toujours limités à la quotité disponible spéciale – par la donation déguisée qu'elle a déjà reçue.

→ Zoom

LA PART DU CONJOINT SURVIVANT VARIE SELON LES FAMILLES

Un époux ayant des enfants (communs ou non) ne peut pas transmettre à son conjoint une fraction de son patrimoine supérieure à la quotité disponible spéciale entre époux. Sinon, la réserve héréditaire des enfants est atteinte et ils peuvent exiger d'être indemnisés. Le maximum qu'un époux peut transmettre à l'autre (par donation, donation au dernier vivant, testament...) s'élève à :

- ▶ 25 % de son patrimoine en pleine propriété (PP) et 75 % en usufruit ;
- ▶ ou 100 % en usufruit ;
- ▶ ou 50 % en PP s'il a 1 enfant ; 33 % en PP s'il en a 2 ; 25 % en PP s'il en a 3 ou plus.

La Cour de cassation rappelle ainsi que les donations entre époux n'obéissent pas aux règles auxquelles les enfants sont soumis. Règles qu'il n'est pas inutile de détailler, en particulier celles du rapport (*art. 843 alinéa 1 du code civil*). Par principe, une donation constitue une simple « avance » sur la part d'héritage de l'enfant. Elle doit être rapportée au décès du parent donateur et déduite de la part que la loi réserve à l'enfant héritier. Par ce mécanisme, les enfants recueillent une fraction équivalente du patrimoine. Si le parent souhaite avantager l'un des enfants, il peut le faire en spécifiant que la donation est « hors part successorale ». Elle s'ajoute alors à sa part d'héritage.

Autres règles importantes à connaître, celles de l'imputation

des libéralités. Pour s'assurer que la réserve des enfants a bien été préservée, il convient de reconstituer la « masse successorale », en réintégrant toutes les libéralités consenties par le défunt, rapportables ou non. Les donations qui sont de simples avances pour les héritiers viennent en déduction de la réserve, tandis que celles qui leur sont consenties hors part successorale, les legs, ainsi que les libéralités accordées à d'autres personnes que les héritiers, amputent la quotité disponible. Au terme de ces opérations, on vérifie si la réserve héréditaire des héritiers protégés par la loi a été empiétée et s'il y a lieu de les indemniser.

LES RÈGLES DU LEGS À UN ÉPOUX

Dans une seconde affaire, la Cour de cassation a également affirmé la spécificité du rapport d'un legs à un époux (*cass. civ. 1^{re} du 12.1.22, n° 19-25.158*). Un homme remarié avait laissé à sa femme, par testament, la maison du couple. À son décès, sa veuve prétendait recueillir la pleine propriété de ce logement en plus du quart des autres biens de la succession. Son argument ? Contrairement aux donations, les legs à un héritier sont présumés s'ajouter à la part successorale qui lui revient (*art. 843 alinéa 2 du code civil*). La loi considère, en effet, qu'une libéralité consentie par testament, parce qu'elle s'applique au dernier moment, présuppose une volonté d'avantager le gratifié. La Cour de cassation a rejeté cette ana- ●●●



LES ÉPOUX DOIVENT VÉRIFIER LEURS ACTES DE DERNIÈRES VOLONTÉS ET LES MODIFIER SI NÉCESSAIRE

●●● lyse : la présomption de dispense de rapport des legs n'est pas applicable au conjoint.

LE RAISONNEMENT DE LA COUR DE CASSATION

Pour fonder leur analyse, les juges se sont appuyés, dans ces deux arrêts, sur la combinaison des articles 758-5 et 758-6 du code civil. Le premier article précise sur quels biens doivent être calculés les droits théoriques du conjoint survivant au quart de la succession en pleine propriété. Cette masse est constituée de tous les biens existant au décès de l'époux, auxquels sont ajoutés fictivement ceux qu'il a donnés ou légués aux héritiers, sans dispense de rapport. Mais, en réalité, les droits du conjoint sont doublement limités : il ne peut pas les exercer sur les biens donnés ou légués par le défunt, ni porter atteinte aux droits des héritiers réservataires (les enfants). L'article 758-6 du code civil dispose, lui, que les libéralités reçues par le survivant s'imputent sur ses droits dans la succession. Si elles sont inférieures à ses droits, il peut réclamer un complément, mais ne recevra jamais une portion des biens supérieure à la quotité disponible spéciale entre époux.

LES LEÇONS À EN TIRER

La Cour de cassation confirme, dans ces importants arrêts, que les libéralités conjugales sont soumises à un régime dérogatoire :

- ▶ l'imputation des libéralités entre époux se fait sur les droits légaux du conjoint jusqu'à atteindre, éventuellement, la quotité spéciale entre époux ;
- ▶ la présomption de dispense de rapport des legs prévue à l'article 843 du code civil est inapplicable au conjoint survivant.

En qualifiant les dispositions des articles 758-5 et 758-6 du code civil de « rapport spécial », la Cour de cassation fortifie assurément la soumission des libéralités entre époux à un régime spécial, à mi-chemin entre le rapport successoral de droit commun, applicable aux enfants, et l'imputation des libéralités. L'impact de ce régime

dérogatoire fragilise la position du conjoint survivant.

D'un côté, il ne bénéficie pas, comme les autres gratifiés, de la présomption de dispense de rapport de son legs. Il devra prouver que son époux a expressément voulu qu'il n'y soit pas soumis. Il est donc urgent pour les couples de vérifier leurs dispositions de dernières volontés et d'en modifier la rédaction pour assurer leurs objectifs. D'un autre côté, ses droits successoraux sont bel et bien limités à la quotité disponible spéciale entre époux. La position de la Cour a pour effet de censurer tout montage destiné à avantager le conjoint survivant au-delà de cette limite. On savait que ce maximum concernait les donations au dernier vivant. Désormais, il s'applique aussi aux legs et autres avantages. Ce qui peut remettre en cause l'efficacité du legs d'une résidence secondaire, l'abandon du compte courant d'une société civile immobilière ou un pacte tontinier (susceptible d'être requalifié en donation en cas de financement du bien par un des époux ou de très grande différence d'âge entre eux). ■

→ Pour aller plus loin

RECUEILLIR UN HÉRITAGE

Vous retrouverez dans notre hors-série l'ensemble des règles concernant les successions, la composition de l'héritage, les droits des enfants et du conjoint survivant.

- Hors-série du Particulier n° 187, décembre 2021, 7,90 € (6,90 € en version numérique).

